

Arrêt

n° 257 378 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HAUQUIER
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de « *nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF *locum* Me V. HAUQUIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Khan Younis et citoyen de la bande de Gaza. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, avant la prise du pouvoir à Gaza par le Hamas, un membre de votre grande famille aurait été enlevé par les organes de la sécurité. Il aurait été retrouvé assassiné. Une partie de votre grande famille aurait accusé votre famille d'avoir transmis aux autorités les informations ayant conduit à l'arrestation de cette personne, la rendant ainsi coupable de son décès. En 2006, et en représailles, le fils de votre oncle paternel aurait été tué. Depuis lors et jusqu'à votre départ du pays, les membres de votre famille auraient été opprimés par le Hamas, vous refusant l'accès à des emplois publics et s'en prenant physiquement à vos cousins paternels, vos oncles et vos tantes.

En 2011, lors de la commémoration du décès de votre cousin paternel tué en 2006, vous ainsi que plusieurs jeunes hommes de votre famille auriez été arrêtés par le Hamas. Vous auriez été libérés après avoir été frappés. Cette même année, vous auriez intégré l'université islamique de Gaza afin d'y suivre un bachelier en soins infirmiers. Durant vos études universitaires, vous auriez fait partie du mouvement de jeunesse du Fatah. Vous déclarez qu'à cette période, le mouvement de jeunesse du Hamas aurait tenté de vous recruter.

En 2014, lors de la guerre israélo-palestinienne, votre école aurait demandé aux étudiants de 3ème et 4ème année – dont vous faisiez partie – d'aller en renfort des services de santé. C'est dans ce cadre que vous auriez été envoyé dans le village de Kuzahara, où vous auriez assisté aux conséquences d'un massacre commis par l'armée israélienne. Alors que vous étiez venus récupérer des blessés, vous n'y auriez retrouvé que des cadavres. En rentrant, vous auriez écrit sur Facebook : « que Dieu pardonne les personnes qui nous ont amenés jusqu'ici ». 15 jours plus tard, vous auriez été convoqué par le responsable de votre grande famille qui vous aurait interrogé sur ce que vous aviez vu dans le village de Kuzahara. Il vous aurait ensuite invité à effacer votre publication Facebook, et vous aurait demandé de rester silencieux la prochaine fois que vous verrez quelque chose. Deux personnes cagoulées présentes vous auraient giflé. Voulant éviter les problèmes, vous vous seriez concentré sur vos études.

En 2015, vous auriez obtenu un bachelier en soins infirmier. Vous auriez ensuite rejoint l'entreprise familiale dans laquelle, en compagnie de votre père et de votre petit frère, vous distribuiez des produits alimentaires à des supermarchés.

De 2015 à 2016, vous auriez travaillé en tant que bénévole à l'hôpital européen de Gaza.

A partir de 2017, vous auriez été bénévole au sein de l'hôpital militaire Algeria qui était tenu par le Hamas, et y auriez officié en tant qu'ambulancier et infirmier.

Le 1er janvier 2018, le mouvement de jeunesse du Fatah aurait organisé un évènement commémorant le lancement du Fatah. Toute personne ayant pris part à ces festivités aurait été convoquée. Vous-même avez le lendemain été convoqué dans ce cadre à la station de sécurité intérieure de Khan Younis, et vous vous y seriez rendu le 03 janvier. Là-bas, on vous aurait posé des questions sur l'organisation et le financement de la commémoration, et on aurait tenté de vous recruter en échange d'un bon salaire, ce que vous auriez refusé. Face à ce refus, on vous aurait accroché au plafond et battu durant 7 à 10 heures. Après deux-jours et demi, on aurait appelé votre frère pour qu'il vienne vous chercher. En vous libérant, ils vous auraient demandé de réfléchir à leur proposition de les rejoindre.

A votre sortie, vous auriez passé deux mois sans aller travailler, soignant votre épaule qui était dans un mauvais état suite aux sévices subis en détention.

Le 30 mars 2018, le Hamas aurait organisé des manifestations afin de mettre la pression sur Israël. A cette période, vous auriez repris votre travail de volontaire pour l'hôpital militaire Algeria et deviez aller aux manifestations en tant qu'ambulancier récupérer les blessés. Fatigué de voir des jeunes amenés par le Hamas se faire tirer dessus par les soldats israéliens, vous auriez, en mai 2018, tenté de faire barrage pour empêcher les manifestants d'avancer. Là, un partisan du Hamas vous aurait donné un coup de pied dans le ventre et aurait continué une fois que vous étiez allongé par terre. 2-3 jours plus tard, vous auriez reçu une convocation du Hamas vous invitant à vous rendre à la station de police d'al Sharqia. Le lendemain, vous vous seriez rendu au rendez-vous et auriez été interrogé sur votre tentative de bloquer les manifestants quelques jours auparavant, vous demandant qui vous avait payé pour faire cela. Vous auriez été détenu deux jours, et vous auriez été torturé le premier jour et frappé le second. Vous auriez finalement été libéré grâce au Croissant Rouge et au syndicat des infirmiers.

Après cet évènement, vous n'auriez plus voulu revenir sur le lieu des manifestations.

Vous y seriez quand même retourné un jour en apprenant qu'une amie à vous, la bénévole [R. a. N.], venait d'être mortellement touchée par un tir israélien. Ce jour-là, vous vous seriez dit que vous deviez quand même continuer votre travail en tant que bénévole, mais vous auriez conditionné votre retour au fait de ne travailler qu'à l'hôpital et plus en tant qu'ambulancier.

Un jour d'août 2018 en fin de soirée, deux ambulances auraient été dépêchées à un lieu où une catastrophe s'était déroulée. Vous auriez pris place dans l'une de ces ambulances. A un moment, vous ainsi que vos collègues aurez eu les yeux bandés. Lorsqu'on vous a enlevé le bandeau, vous étiez dans un tunnel face à deux personnes blessées dont l'une gravement. Étaient également présents des mineurs d'âge. Les blessés auraient été conduits à l'hôpital européen. Le lendemain, vous auriez entendu des soignants se demander pourquoi vous aviez été pris pour cette mission. D'après vous, vous étiez tout le temps surveillé et vous étiez soupçonné de travailler avec l'extérieur. Par la suite, l'information selon laquelle des mineurs se trouvaient dans le tunnel où vous êtes rendu se serait ébruitée, et vous auriez été accusé d'en être responsable. D'après vous, [W. S.], un officiel du Fatah qui était le directeur de l'hôpital et par ailleurs chirurgien, serait à l'origine de cette accusation. Les autres soignants et médecins de l'hôpital auraient alors commencé à vous surveiller plus étroitement, vous demandant certains jours de ne pas venir travailler, et essayant de vous piéger afin de vous rendre responsable de tout ce qui se passait.

Le vendredi 7 septembre 2018, vous étiez en service dans le département de chirurgie et vous soigniez des patients. A une heure du soir, deux personnes seraient entrées à l'hôpital avec un blessé. Celles-ci, armées et membres d'al Qassam, auraient amené le blessé dans votre service. L'un d'eux vous aurait demandé des médicaments afin de calmer la douleur du blessé, mais vous auriez refusé, leur expliquant qu'un médecin devait établir une prescription avant que vous ne donnez ce médicament au patient. S'en serait suivi une dispute avec ces personnes au cours de laquelle vous auriez été frappé. [W. S.] serait arrivé et aurait pris le parti pour les membres d'al Qassam, vous reprochant de leur avoir refusé le médicament. Vous auriez alors compris qu'on cherchait à vous piéger. A terre suite à votre agression, vous vous seriez relevé et auriez jeté votre blouse sur [W. S.] qui se serait énervé et vous aurait dit que vous alliez voir ce que vous alliez subir. Vous seriez ensuite rentré chez vous.

Cette nuit-là, vous vous seriez rendu à un terrain appartenant à votre famille et situé non loin de chez vous. Des membres du groupe Saraya al Quds se trouvaient sur votre chemin. Une fois sur votre terrain, vous auriez été attaqué par deux individus cagoulés et armés de bâtons. Ce groupe aurait ensuite tenté de vous enlever, mais ils en auraient été empêché par les membres du Saraya al Quds qui n'appréciaient pas que cela soit fait sur leur zone de contrôle sans leur permission. Vos sauveurs vous auraient demandé la raison de la tentative d'enlèvement et vous leur auriez parlé de l'incident à l'hôpital. Ils vous auraient alors demandé de rentrer chez vous et de vous présenter chez eux le lendemain. Craignant que ce groupe ne vous remette aux brigades d'al Qassam, vous seriez allé vous cacher chez votre cousin maternel à Khuza'a. Durant le séjour chez votre cousin, des membres d'al Qassam se seraient présentés à votre domicile à 6 reprises plus ou moins à votre recherche, questionnant et agressant votre frère ainé Mahmoud. Une convocation aurait été envoyée à votre domicile, mais vous n'y auriez pas donné de suite.

En se renseignant, votre famille aurait appris via des connaissances que vous étiez accusé officieusement de transmettre des informations sur les manifestants blessés aux autorités de Ramallah, qui à leur tour les communiquaient à Israël. Vous ajoutez que c'est [W. S.] qui serait à l'origine de ces accusations. Il vous aurait utilisé comme bouc émissaire car il craignait d'être lui-même accusé par le Hamas d'être à l'origine de ces divulgations. Votre père aurait essayé de trouver une solution à votre problème, quitte à payer pour cela, mais sans succès. L'une de ses connaissances lui aurait dit qu'au vu de la gravité des accusations, la seule issue allait être votre exécution par balles ou par pendaison. Il ne vous restait alors plus qu'à quitter Gaza.

Le 23 septembre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza, à travers le passage de Rafah, par le biais d'une coordination. Vous auriez été aidé par le mari de la cousine de votre père qui travaillait pour l'autorité palestinienne dans la salle du Fatah, et qui vous aurait fait traverser la frontière. Arrivé en Egypte, vous pensiez que vous étiez tiré d'affaire, mais votre famille vous aurait fait savoir que vous n'y étiez pas en sécurité, qu'il fallait vous rendre en Europe pour cela. Vous auriez alors quitté l'Egypte, et seriez passé par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, Melilla, l'Espagne continentale, avant d'arriver en Belgique le 03 mars 2019. Quelques jours plus tard, en date du 13 mars 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

En cas de retour à Gaza, vous déclarez craindre le Hamas du fait de votre accusation de collaboration. Vous craignez par ailleurs la famille Brim dont sont membres les agents d'al Qassam avec qui vous avez eu des problèmes à l'hôpital.

Vous ajoutez que jusqu'à ce jour, des membres d'al Qassam demanderaient de vos nouvelles et surveilleraient votre maison. Ils menaceraient et donneraient également des avertissements à votre famille. Ainsi, en février 2019, [W. S.] aurait refusé que votre mère se fasse opérer à l'hôpital militaire Algeria, lui disant « demande à ton fils qui est en Belgique de t'amener t'opérer là-bas ». Elle finira par se faire opérer à l'hôpital al Qods. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les originaux de : votre carte d'identité, de 2 convocations à votre nom, de votre acte de naissance, de documents émanant des autorités françaises, de vos diplômes et certificats de réussite scolaires, d'une attestation du Fatah, d'attestations de travail et de formations professionnelles, d'un reçu du point de passage de Rafah, d'un rapport médical, et d'un document de Fedasil. Vous déposez également les copies de votre passeport – l'original serait entre les mains de la police française -, d'une fiche de membre du Fatah, et d'une attestation d'une maison endommagée. Votre avocate dépose quant à elle la copie d'une note Nansen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Votre demande de protection internationale doit dès lors être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande, vous faites mention de toute une série de problèmes avec le Hamas. Votre clan familial serait ainsi persécutée depuis 2006 ; vous auriez été arrêté et détenu à trois reprises dont deux fois en 2018 ; et le directeur de l'hôpital militaire Algeria dans lequel vous faisiez du bénévolat, [W. S.], serait à l'origine de nombreux de vos problèmes.

Concernant le directeur [W. S.], vous ne nous avez pas convaincu de la réalité de vos problèmes avec lui, et par conséquent, des événements qui vous seraient arrivés en lien avec cet homme.

Rappelons que vous déclarez que cet homme, fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne et membre du Fatah, ne vous aurait pas apprécié dès votre arrivée à l'hôpital ; qu'il aurait lancé des rumeurs vous concernant afin de se couvrir lui-même et de se faire bien voir par le Hamas selon-vous – ainsi, en aout 2018, il aurait fait circuler la rumeur comme quoi vous aviez ébruité l'affaire concernant des mineurs travaillant dans les tunnels du Hamas, et en septembre 2018, il vous aurait accusé de faire parvenir des informations concernant les manifestants blessés aux autorités de Ramallah ; il se serait enfin rangé du côté d'al Qassam le 07 septembre 2018, vous criant dessus et vous frappant (NEP1, pg.16 et NEP2, pg.2-3, 8-9).

Notons tout d'abord qu'il est peu vraisemblable, qu'un officiel du Fatah – mouvement dont fait partie des membres de votre famille et dont vous êtes sympathisant -, vous ait pris pour cible pour une raison que vous semblez ignorer, allant jusqu'à vous faire accuser de transmettre des informations sensibles à ses propres employeurs, à son propre parti. Vos explications selon lesquelles il aurait fait ceci pour se faire bien voir du Hamas ne nous convainquent guère (NEP2, pg.8), et cette invraisemblance nous empêche de croire en l'hostilité que vous porteraient cet homme.

L'hostilité de [W. S.] à votre égard est d'autant moins vraisemblable que vous déposez une attestation écrite par cet homme le 06 janvier 2020 et dans laquelle il atteste que vous étiez un « exemple de discipline, de respect et de bonne conduite » (document 8-3). Il est étonnant que cet homme ait, plus d'une année après votre fuite de Gaza – fuite dont il serait en partie responsable -, rédigé un document aussi élogieux à votre égard vu le passif commun que vous évoquez. Vos explications selon lesquelles vous auriez vous même été surpris par cette signature et qu'il se pourrait qu'il ne soit pas à l'origine de cette attestation ne sont pas crédibles et ne sont par ailleurs pas étayés. Au vu de cette incohérence, il n'est pas permis d'accorder foi à la réalité de vos problèmes avec le directeur de l'hôpital Algeria.

Suite à l'incident du 07 septembre 2018 à l'hôpital et au cours duquel vous dites avoir été agressé par [W. S.] et des membres d'al Qassam, vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement le soir même et auriez été convoqué par le Hamas. Ces incidents étant la conséquence de l'inimitié de [W. S.] à votre égard, le fait que vous ne nous ayez pas convaincu de la nature de votre relation avec cet homme nous pousse légitimement à douter de la réalité des problèmes qui en ont résulté.

Pour étayer vos propos, vous déposez deux convocations envoyées le 10 et le 16 septembre 2018 (documents 2-1 et 2-2). Concernant ces documents, plusieurs choses sont à relever.

*Remarquons tout d'abord que vous avez dans un premier temps déclaré avoir reçu une seule convocation en septembre 2018. Etonné par votre réponse, l'officier de protection vous demandera combien de convocations vous aviez reçus après votre agression du 7 septembre 2018. Vous répondrez : « **une convocation** mais j'étais déjà à Khuza'a. Lorsqu'ils se sont rendus compte que je n'étais plus à la maison ils ont arrêté d'envoyer les convocations. **Cette convocation a été justement signée par mon frère** » (NEP2, pg.6). Vous répéterez plus loin, et ce pour la troisième fois, que votre famille vous a bien dit que vous n'aviez reçu **qu'une seule convocation entre le 7 septembre et votre départ du pays**. Ajoutons qu'à l'Office des Etrangers (OE) vous mentionnez également avoir reçu une seule convocation en septembre (cf. question CGRA). Interrogé pour savoir pourquoi vous dites avoir été convoqué à une reprise ce mois-là alors que vous présentez deux convocations envoyées à cette période, vous faites mine tout d'un coup de vous souvenir de la seconde convocation, expliquant votre omission par le fait que vous aviez « regardé vite fait » les documents envoyés par votre famille (*ibid.*). Votre explication est peu convaincante et ne saurait justifier que vous ayez oublié avoir reçu deux convocations de la police – et non pas une - avant votre départ du pays. Cette omission entache sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile et entame la valeur probante de la convocation du 16 septembre 2018.*

Relevons ensuite que la convocation du 10 septembre ne contient pas la date à laquelle vous deviez vous présenter à la police. Cela laisse à penser que vous étiez convoqué pour ce même jour. Or, une lecture attentive du document montre que la convocation aurait été notifiée à 10h00, alors que vous étiez appelé à comparaître pour 09h00, soit une heure avant. Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations et diminue la valeur probante de ce document.

Par ailleurs, et comme vous le soulevez, il est mentionné sur ce document que vous seriez la personne qui l'aurait réceptionné. Cela est étonnant dans la mesure où vous étiez caché à cette période. Vous déclarez que ce serait votre grand frère qui l'aurait réceptionné et signé à votre nom. Invité à expliquer la raison de ce geste, vous semblez confus et dites dans un premier temps que vous frère qui ne serait pas très instruit aurait cru qu'il fallait signer avec le nom de la personne convoquée. Par après, vous déclarez que c'est la peur de mettre son propre nom qui l'aurait amené à indiquer le vôtre (NEP2, pg.6). Au vu de cet incohérence dans le contenu de la convocation et les explications peu convaincantes que vous fournissez, la force probante de ce document apparaît très limitée.

Quant à la convocation du 16 septembre 2018, remarquons qu'elle ne contient ni date de réception ni nom de la personne qui l'aurait réceptionné, alors qu'elle aurait également été réceptionnée par votre frère (NEP2, pg.7). Ces omissions limitent considérablement le crédit pouvant lui être accordé.

Enfin, il est surprenant que vous ayez été convoqué dans deux commissariats différents, et particulièrement éloignées l'une de l'autre qui plus est, pour la même affaire, en l'espace de 6 jours. En effet, la convocation du 10 septembre aurait été faite par le poste de police de Beit Laheya dans le nord de Gaza, tandis que celle du 16 septembre aurait été envoyée par le poste de police d'al Sharqia à Khan Younis.

L'ensemble des éléments repris ci-haut nous empêchent d'accorder une quelconque force probante aux convocations que vous déposez. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en septembre 2018 et qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Plus tôt dans l'année 2018, vous déclarez avoir rencontré d'autres problèmes avec le Hamas. Néanmoins, les contradictions et incohérences entre vos déclarations successives, entre vos déclarations et les informations objectives, et entre vos déclarations et les documents que vous déposez nous empêchent d'accorder foi à la réalité des évènements tels que vous les racontez.

Concernant votre arrestation du 03 janvier 2018, soulevons que vous déclarez au CGRA avoir été détenu 3 jours, tandis que vous parlez d'un seul jour à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire CGRA ; NEP1, pg.13 ; et NEP2, pg.12). Vous expliquez cela en disant qu'à l'OE, on vous aurait demandé combien de temps vous aviez été torturé, ce qui vous aurait poussé à dire un jour. Mis devant le fait que la question de l'OE porte uniquement sur la durée de détention et non de torture, vous ne donnez pas de réponse claire, déclarant que pour vous arrestation veut dire torture. Votre explication est d'autant moins convaincante que parlant de vos autres détentions à l'OE, vous donnez bien les périodes de détention et non de torture.

A votre libération, vous dites que vous aviez l'épaule en mauvais état et vous être soigné durant deux mois. Vous présentez à ce sujet un rapport médical fait durant votre convalescence, et qui serait daté du 20 août 2018 parce que le syndicat vous l'aurait demandé à cette période (document 10 et NEP1, pg.13). Notons tout d'abord qu'à aucun moment dans ce rapport il n'est fait mention du fait que ce document ferait état de constatations faites en janvier ou février 2018 durant votre convalescence. De plus, il est curieux que la date sur ce document soit écrite dans une police différente de tout le reste du texte. Enfin, le document indique que le patient dont il est question a 26 ans. Or, à la date du rapport en août 2018 vous aviez 25 ans, et vous n'avez eu 26 ans qu'en janvier 2019. Tous ces éléments entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations ainsi que la force probante du rapport médical. Non seulement l'authenticité du document n'est pas prouvée, mais en plus, rien ne permet de conclure que les constatations qui y sont présentées seraient en lien avec une détention de janvier 2018.

Concernant votre seconde détention de mai 2018, notons là aussi que vous dites au CGRA qu'elle aurait duré deux jours alors que vous parlez de 3 jours à l'OE ; et vous déclarez à votre premier entretien avoir été torturé le premier jour, tandis que vous réfutez avoir été torturé durant cette détention lors de votre second entretien (cf. questionnaire CGRA ; NEP1, pg.15 ; et NEP2, pg.12-13). Vos explications là-dessus restent tout aussi confuses, vous contentant de nier avoir dit que vous auriez été torturé lors de votre premier entretien, et expliquant que votre détention aurait duré deux jours et demi. Ajoutons à cela que vous avez déclaré que votre détention au mois de mai aurait débuté 2-3 jours après que vous ayez tenté d'empêcher les manifestants d'aller en direction des forces israéliennes. Selon vous, cet évènement aurait eu lieu le jour de la terre palestinienne (NEP1, pg.14 et NEP2, pg.7). Confronté au fait que le jour de la terre palestinienne a lieu le 30 mars et non en mai comme vous le situez, vous dites ne pas bien connaître les dates d'évènements nationaux, que vous auriez peut être confondu, et que vous êtes sûr qu'il s'est passé quelque chose d'important le 17 mai 2018 (NEP2, pg.7-8). Votre explication n'emporte pas la conviction du commissariat général, d'autant plus qu'elle fait naître une nouvelle contradiction dans vos propos. En effet, si l'évènement au cours duquel vous auriez été attaqué par un partisan du Hamas était situé le 17 mai 2018, cela contredit vos propos disant que vous auriez été agressé le 14 mai 2018, jour sur lequel porte l'attestation de travail que vous présentez (NEP2, pg.9-10). Au vu de tout ceci, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre détention de mai 2018.

Vous dites par ailleurs avoir été giflé en 2014 à cause d'une publication Facebook ; et avoir été arrêté par le Hamas en 2011 en compagnie d'autres jeunes hommes, après que vous ayez commémoré le décès de votre cousin paternel. Sans remettre en cause la crédibilité de vos déclarations, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément les étayant; qu'ils sont anciens et non actuels; et que la

description que vous en faites ne permet pas de les considérer comme atteignant un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et leur systématicité à une persécution ou une atteinte grave.

Vos propos lacunaires selon lesquelles votre clan familial serait persécuté par le Hamas depuis 2006 ne sont pas plus étayés, et le fait que le Hamas ait tenté à deux reprises de vous recruter ou que le mari de votre soeur soit un membre de ce même groupe nous amènent à nous interroger sur la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, relevons que votre comportement pose aussi question. En effet, il est étonnant que vous ayez continué à travailler pour un hôpital contrôlé par le Hamas, alors que ce groupe persécuterait votre famille depuis 2006 et vous aurait détenu et torturé à plusieurs reprises. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que vous y étiez simplement bénévole et aviez déjà un emploi générateur de revenus grâce à l'entreprise familiale. Cette invraisemblance jette à nouveau un discrédit sur la réalité de vos problèmes avec le Hamas.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents dont il a été question plus haut, les autres éléments que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre passeport, les documents transmis par les autorités françaises, vos diplômes et certificats de réussites scolaires, vos attestations de travail et de formations professionnelles, le reçu du point de passage de Rafah, le document de Fedasil, et l'attestation d'une maison endommagée lors de la guerre de 2014 à Gaza attestent uniquement de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre parcours scolaire et professionnel, de votre passage en France et du fait que les autorités françaises seraient en possession de l'original de votre passeport, de l'existence d'un dossier médical à votre nom auprès de Fedasil, de votre passage à Rafah, et du fait que votre maison familiale a été endommagée en 2014. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Concernant l'attestation du Fatah (document 7), son contenu vague et lacunaire ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant vos supposées différentes arrestations et détentions par le Hamas.

La fiche de membre du Fatah que vous présentez est vide de tout contenu et ne contient aucune information permettant de modifier le sens de la présente décision (document 11).

Quant à la note Nansen déposée par votre avocate (document 14), vous n'y êtes pas cité, celle-ci portant sur une situation sécuritaire générale qui sera évoquée plus loin dans cette décision. Ce rapport ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit

politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Ainsi, notons que votre père a payé vos études à l'université ; que vous avez travaillé dans l'entreprise familiale dès la fin de vos études en 2015 jusqu'à votre départ du pays ; que cette entreprise existe toujours ce qui laisse à penser que vous pourriez la réintégrer en cas de retour ; que votre salaire était assez élevé, oscillant entre 1800 et 2000 shekels par mois, en plus d'une voiture de fonction ; que vous ne payiez pas de loyer car vous viviez dans la maison familiale ; et que vous avez pu personnellement financer en grande partie votre sortie du pays à hauteur de 4200 dollars (NEP1, pg.4-5, 9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant*

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de :

« - art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
-articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité
- (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ; »

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, inventoriés comme suit :

« 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 01.12.2020 ;
2. Uitspraak Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Amsterdam ;
3. CCE, arrêt n° 242.576 du 20 octobre 2020 ;
4. Désignation d'aide juridique. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 27 avril 2021, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation : « COI Focus-TERRITOIRES PALESTINIENS-GAZA-Situation sécuritaire » du 23 mars 2021.

4.3. Le requérant dépose une note complémentaire datée du 29 avril 2021 dans laquelle il se réfère à divers liens internet concernant l'UNRWA, et la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza.

4.4. Le requérant dépose une note complémentaire datée du 14 mai 2021 dans laquelle il se réfère à divers liens internet concernant la situation sécuritaire à Gaza.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que le requérant a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à son profil personnel, et a été en mesure de rendre crédible la crainte qu'il entretient subséquemment en cas de retour dans la bande de Gaza. Le requérant a encore été en mesure de donner, par les informations qu'il a communiquées et les documents qu'il a versés au dossier, une consistance et une crédibilité suffisante à son récit.

5.6. Au vu de ces éléments, et au vu des différentes pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que le profil personnel du requérant est établi à suffisance.

5.6.1. En effet, le Conseil estime que les déclarations, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tenir pour établi que le requérant est palestinien, qu'il est originaire de Gaza, qu'il était infirmier, qu'il a travaillé comme infirmier bénévole à l'hôpital européen de Gaza puis comme infirmier et ambulancier bénévole à l'hôpital militaire Algeria, qu'il a, en tant qu'ambulancier, assisté à des manifestations du Hamas et qu'il est sympathisant du Fatah.

5.6.2. Par ailleurs, s'agissant des événements ayant contraint le requérant de fuir la Bande de Gaza, à savoir une altercation avec des membres des brigades Al Qassam à l'hôpital Algeria dans lequel il officiait comme bénévole, et avec le directeur de cet hôpital, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont précises et détaillées et qu'elles reflètent un réel sentiment de vécu. Ainsi, le requérant a fourni des déclarations convaincantes concernant le contexte et les différents protagonistes de cette altercation, concernant la raison de son refus de délivrer le médicament réclamé par les membres des brigades Al Qassam, concernant l'intervention du directeur de l'hôpital et les violences que ce dernier lui a infligées. De même, le Conseil estime que les explications du requérant concernant la raison pour laquelle le directeur s'est opposé au requérant et a cédé à la demande des membres des brigades Al Qassam sont vraisemblables. De même, le requérant a livré des déclarations précises et détaillées sur la tentative d'enlèvement, par des membres des brigades Al Qassam, le soir même de l'altercation à l'hôpital. Ainsi, il détaille les circonstances de cette tentative d'enlèvement, l'intervention de membres de Saraya al Quds pour l'empêcher, ainsi que les raisons de cette intervention. De même, le requérant fournit des déclarations précises sur la façon dont il a eu connaissance des accusations de collaboration portées contre lui par le Hamas.

5.6.3. S'agissant enfin des raisons pour lesquelles le directeur de l'hôpital a accusé le requérant d'être la personne qui transmettait des informations sensibles aux autorités de Ramallah, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant a été en mesure d'apporter des explications raisonnables. Ainsi, le Conseil estime vraisemblable que le directeur de l'hôpital ait cherché un « bouc-émissaire » à faire accuser concernant la transmission de ces informations afin de se couvrir.

Le Conseil estime également qu'il n'est pas invraisemblable que le directeur de l'hôpital, qui est un officiel du Fatah, ait désigné le requérant alors que ce dernier est sympathisant du Fatah et que des membres de sa famille font partie de ce parti dès lors que cela faisait du requérant un « bouc émissaire » crédible aux yeux du Hamas, et ce d'autant que le requérant avait assisté à des manifestations en tant qu'ambulancier et avait, dans ce cadre, été le témoin des agissements du Hamas. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 31 juillet 2020 qu'il existait une inimitié entre eux, notamment car ils n'étaient pas originaire de la même région.

Concernant l'attestation « élogieuse » rédigée par le directeur de l'hôpital en faveur du requérant, le Conseil constate que le requérant a fourni lors de son entretien personnel de plus amples explications que celles reprises dans l'acte attaqué. Ainsi, il déclare lors de son entretien personnel du 31 juillet 2020 que ce type de document est un « modèle-type » préétabli sur ordinateur et est délivré par la direction des infirmiers, qui le fait « tamponner » par le directeur et estime que l'explication du requérant selon laquelle le directeur a dû « tamponner » ce document sans en regarder le contenu est plausible.

Si la vraisemblance d'une partie du récit allégué par le requérant demeure incertaine, le Conseil estime que les faits qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays sont établis à suffisance, et qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue en cas de retour dans son pays pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé.

5.7. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.8. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN